



# Processus de certification en Agriculture Biologique

DG03 v10

Validation : 09/09/2021

# PROCESSUS DE CERTIFICATION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

<b>I. Le programme de certification en agriculture biologique .....</b>	<b>3</b>
<b>II. PRESENTATION DE CERTIPAQ BIO .....</b>	<b>5</b>
<b>III. ETAPES DU PROCESSUS DE CERTIFICATION .....</b>	<b>8</b>
Préambule .....	8
3.1 Demande d'accès à la certification.....	9
3.2 Revue de la demande .....	12
3.3 Surveillance .....	12
3.4 Analyse des risques .....	13
3.4 Déroulement d'un contrôle AB .....	13
3.5 Revue et décision de certification .....	15
3.6 Changement ayant des conséquences sur la certification .....	15
3.7 Etiquettes, communication et publicités .....	15
3.8 Stratégie analytique .....	16
3.9 Gestion des manquements .....	17
3.10 Appels et plaintes.....	19
3.11 Arrêts de certification, rupture de contrat.....	19
3.12 Echanges d'information.....	20
3.13 Dérogation.....	20
3.14 En cas de constat ou de soupçon de manquement .....	21
Annexe 1 : Documents à préparer et à mettre à disposition du contrôleur .....	22



# I. LE PROGRAMME DE CERTIFICATION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

En signant le contrat de certification de produits issus de l'Agriculture Biologique avec CERTIPAQ BIO, vous vous engagez à respecter le programme de certification AB.

Le programme de certification AB stipule les règles, les procédures et la gestion de la mise en œuvre de la certification en Agriculture Biologique. Il est défini par la circulaire afférente de l'INAO, autorité compétente en France pour l'Agriculture Biologique.

## CONTENU DU PROGRAMME DE CERTIFICATION

Le programme de certification AB est composé des textes de référence suivants :

1. Règlements européens (accessibles sur [www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu))
  - 1.1. Règlement UE n°2018/848 modifié du parlement Européen et du conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007, et ses règlements associés.
  - 1.2. Règlement (CE) 625/2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.
  - 1.3. Règlement (CE) 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers, applicable jusqu'au 31/12/2024 à des fins d'équivalence et jusqu'au 31/12/2024 pour les pays tiers déjà reconnus
  - 1.4. Tout autre règlement d'application ayant les règlements ci-dessus pour base.
2. Réglementation française et autres documents applicables en France (accessibles sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr). Les cahiers des charges sont accessibles sur [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr))
  - 2.1. Code rural et de la pêche maritime - Livre VI, Titre IV et ses décrets et arrêtés d'application
  - 2.2. Code de la consommation - Livre I, titre II et Livre IV titre I et ses décrets et arrêtés d'application
  - 2.3. Cahiers des charges français complétant la réglementation européenne concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage (escargots, cailles, lamas, alpagas).
  - 2.4. Cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en Agriculture Biologique

3. Les documents de référence de CERTIPAQ Bio
  - 3.1. Le présent processus de certification
  - 3.2. Le Plan de contrôle AB de CERTIPAQ BIO dans sa version en vigueur validée par l'INAO.
4. Directives et circulaires INAO (accessibles sur [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr) )
  - 4.1. Dispositions de contrôle communes relatives aux fréquences de contrôle et à l'évaluation des risques, à mettre en œuvre dans le cadre du contrôle des opérateurs de la production biologique (applicable à compter du 1/01/2022)
  - 4.2. Dispositions de contrôle communes au cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en Agriculture Biologique
  - 4.3. Dispositions de contrôle communes relatives à la stratégie analytique à mettre en œuvre dans le cadre du contrôle des opérateur en AB
  - 4.4. Directive INAO-DIR-CAC-3 relative à la mise en œuvre des contrôles et traitement des manquements en Agriculture Biologique. Cette directive comprend le catalogue de mesures à appliquer en cas de manquement aux règles de la production biologique décrites par les règlements européens.
  - 4.5. Circulaire INAO-CIRC-2014-01 relative aux points d'interprétation de la norme NF EN ISO/CEI 17065 au regard des SIQO
  - 4.6. Circulaire INAO-CIRC-2009-01 relative à la délégation de tâches aux organismes de contrôle en Agriculture Biologique
5. Utilisation de la marque AB (accessibles sur [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr) ) : Règle d'usage de la marque AB

## II PRESENTATION DE CERTIPAQ BIO

CERTIPAQ BIO est un organisme certificateur spécialisé dans la certification de produits agricoles et agroalimentaires en AB depuis 1999. **CERTIPAQ BIO est avant tout une structure à taille humaine**, qui a su adapter son fonctionnement et optimiser son organisation afin d'offrir à ses clients et partenaires la meilleure réactivité et les réponses les plus adaptées, quels que soient le secteur d'activité, la taille de l'entreprise et son emplacement géographique.

CERTIPAQ BIO répond à l'ensemble de vos demandes sur tout le territoire national, y compris l'Île de la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique et Mayotte, et pour l'ensemble des activités : exploitations agricoles, entreprises artisanales ou industrielles.

La démarche de certification en Agriculture Biologique est spécifique et basée sur une Règlementation Européenne qui la distingue des autres signes d'origine et de qualité (AOP, IGP, STG et Label Rouge).

C'est dans ce cadre que CERTIPAQ BIO n'a cessé de faire évoluer sa structure avec pour objectif permanent d'améliorer la qualité de son service de certification.

CERTIPAQ BIO, c'est :

- Une structure dédiée à la bio, apte à répondre et à s'adapter à toutes les évolutions en cours et futures,
- Une équipe dédiée et spécialisée,
- Une gestion optimale de votre demande de certification AB.

Pour la certification en Agriculture Biologique, CERTIPAQ BIO est :

- **Accrédité par le COFRAC** (comité français d'accréditation), accréditation n°5-0054, pour la certification de produits et services, portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr).
- **Agréé par l'INAO** (Institut National de l'origine et de la qualité) pour la certification des produits conformes au mode de production biologiques des opérateurs basés en France, agrément n° **FR-BIO-09**

## NOTRE MISSION

En tant qu'organisme indépendant, notre mission est de garantir aux consommateurs, l'engagement de nos clients à élaborer leurs produits selon les règles décrites dans les règlements et les cahiers des charges du mode de produit biologique.

Notre savoir-faire s'évalue par notre capacité à répondre dès à présent aux besoins des professionnels en matière de contrôle, audit et accompagnement des démarches de qualité en AB.



FR-BIO-09

## **Nos démarches complémentaires :**

CERTIPAQ BIO intervient également dans des démarches privées basés sur des cahiers de charges spécifiques, parmi lesquelles :

**DEMETER** : Marque internationale, déposée depuis 1992, des produits issus de l'Agriculture biodynamique,



**Contrôle des intrants** : Engrais et amendement utilisables pour l'Agriculture Biologique,



**BIO COHERENCE** : Bio Cohérence permet de garantir et d'identifier des produits biologiques respectueux des équilibres environnementaux, sociaux et économiques,



### **Agri-Ethique : Commerce Equitable 100% France**

Agri-Éthique s'impose comme une démarche innovante reposant sur trois engagements : économique, social et environnemental.



## NOTRE PROXIMITE REGIONALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Avec son siège à La Roche sur Yon et disposant du **Réseau Associatif de Certification CERTIPAQ** (Annecy, Schiltigheim, Paris, Châteauneuf du Pape, Le Mans, Clermont Ferrand, Caen, Yvetot, Saint André Lez Lille), CERTIPAQ BIO intervient sur l'ensemble du territoire et permet de réaliser des **synergies avec d'autres démarches qualité** (Label Rouge, IGP, AOC...).

Nous collaborons aussi avec notre partenaire IQUAE sur l'île de la Réunion.

## **NOTRE COMITE DE CERTIFICATION AB (CC AB)**

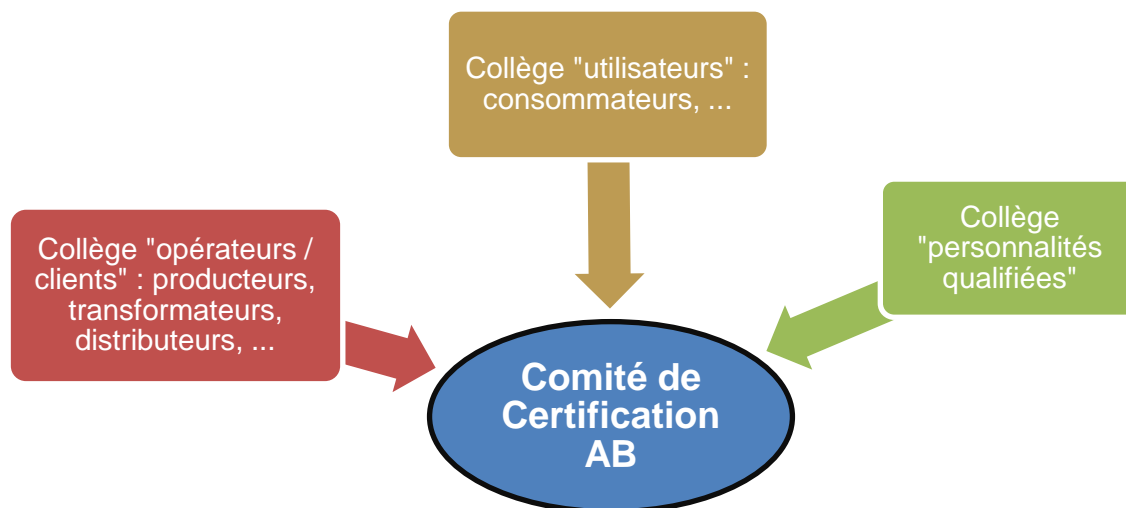
Le CCAB de CERTIPAQ BIO est constitué de membres non-salariés de CERTIPAQ BIO, assurant une représentation équilibrée des parties ayant un intérêt dans la certification délivrée.

Le CCAB prend les décisions de certification, notamment pour l'octroi et le renouvellement de la certification. Les décisions de certification peuvent, dans certains cas définis dans les procédures de CERTIPAQ BIO, être déléguées à la direction de CERTIPAQ BIO, au Responsable certification ou à son adjoint ou à un chargé de certification AB.

## **NOTRE DISPOSITIF DE PRESERVATION DE L'IMPARTIALITE**

Les dispositions mises en place par CERTIPAQ BIO pour assurer son impartialité et son indépendance sont revues régulièrement par le dispositif de préservation de l'impartialité. Ce dispositif est constitué des membres du CCAB.

### Composition du Comité de certification AB de CERTIPAQ BIO



# III ETAPES DU PROCESSUS DE CERTIFICATION

## Préambule

Le présent document décrit les étapes clés du processus de certification et liste certaines des exigences applicables en Agriculture Biologique.

La production biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques en matière d'environnement et d'action pour le climat, un degré élevé de biodiversité, la préservation des ressources naturelles et l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et des normes de production élevées répondant à la demande exprimée par un nombre croissant de consommateurs désireux de se procurer des produits obtenus grâce à des substances et à des procédés naturels.

L'Agriculture Biologique est encadrée par une réglementation européenne applicable dans tous les états membres de l'Union Européenne et complétée par des cahiers des charges nationaux homologués par arrêtés ministériels (pour certaines productions ou activités spécifiques). Cette réglementation est disponible sur notre site [www.certipaq.com](http://www.certipaq.com). Pour une information complète et officielle, seuls font foi les règlements européens disponibles sur le site de la Commission Européenne ([www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu)) et les textes nationaux disponibles sur le site de l'INAO ([www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)).

## Champ d'application

La certification est accessible à tous les demandeurs dont les activités entrent dans le champ d'application de la réglementation biologique européenne et française.

CERTIPAQ BIO peut intervenir dans les catégories listées ci-dessous :

- a) les végétaux et les produits végétaux non transformés, y compris les semences et les autres matériels de reproduction des végétaux,
- b) les animaux et les produits animaux non transformés,
- c) les algues et les produits de l'aquaculture non transformés,
- d) les produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine,
- e) les aliments pour animaux,
- f) le vin,
- g) les autres produits énumérés à l'annexe I du RUE 2018/848 ou non couverts par les catégories précitées,
- h) le mode de restauration hors foyer à caractère commercial



## 3.1 Demande d'accès à la certification

*Pour exercer une activité dans le domaine de l'Agriculture Biologique, vous devez*

### 1. Notifier votre activité auprès de l'Agence Bio

En application de la réglementation européenne, vous devez notifier votre activité lors de votre engagement auprès d'un organisme certificateur et au plus tard dans les 15 jours qui suivent sur le site <http://notification.agencebio.org>.

### 2. Être engagé avec un organisme certificateur

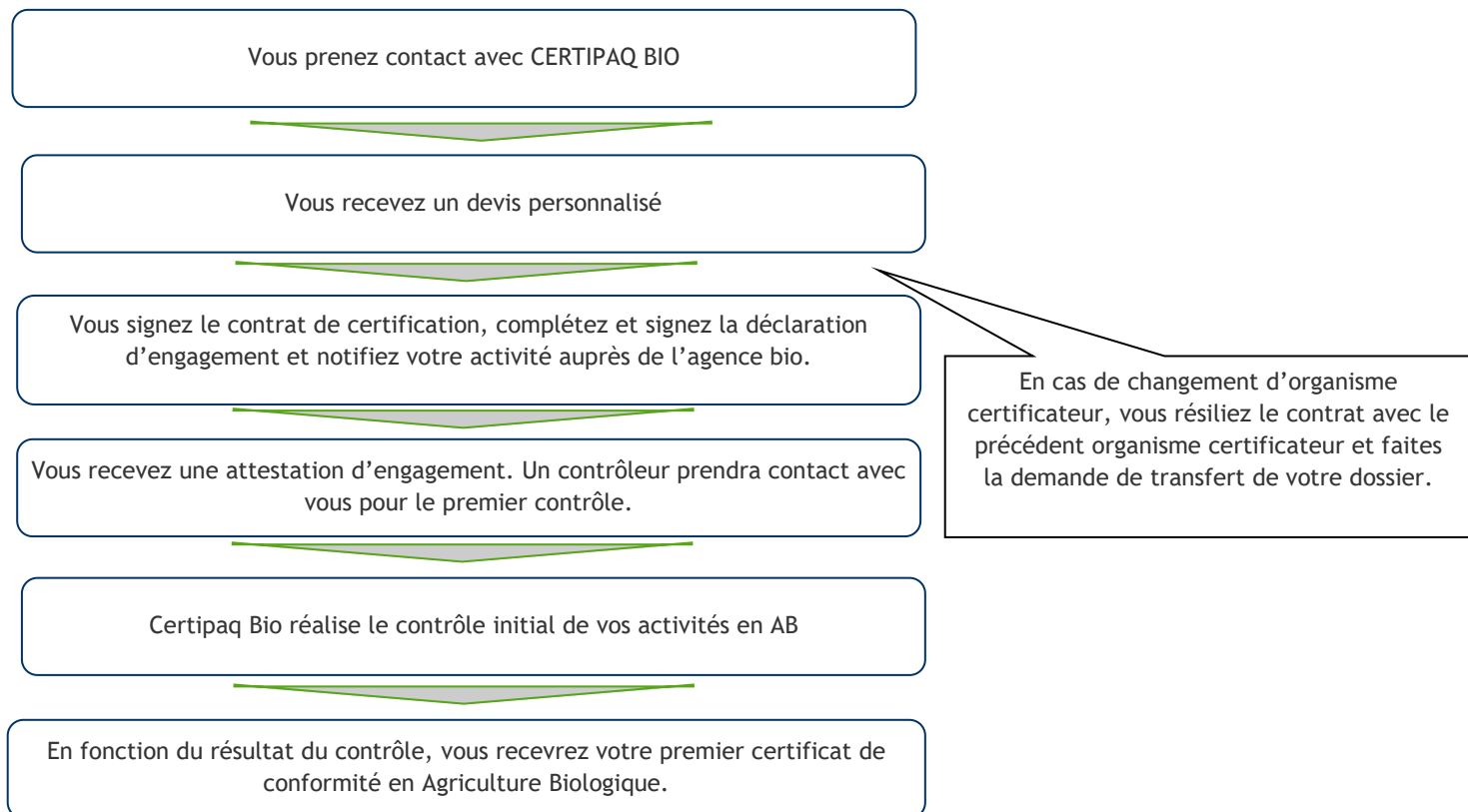
Vous devez être engagé auprès d'un organisme certificateur tel que **CERTIPAQ BIO** qui sera chargé de vous délivrer la certification « Agriculture Biologique »



La certification est un instrument de confiance indispensable. Elle permet de garantir aux consommateurs qu'un produit a été élaboré selon les engagements décrits dans les règlements et les cahiers des charges du mode de production biologique.

Afin de vous engager en Agriculture Biologique, il suffit de prendre contact avec CERTIPAQ BIO pour une demande de devis personnalisé, par téléphone ou via le site internet [www.certipaq.com/demander-un-devis](http://www.certipaq.com/demander-un-devis).

Vous vous engagez par la signature du contrat de certification et de la déclaration d'engagement et par la notification de votre activité auprès de l'agence bio. Par la suite, un contrôle initial est effectué. Si le résultat du contrôle est satisfaisant, CERTIPAQ BIO certifie votre activité en bio.



### **La prise de contact**

Tout simplement via notre site internet [www.certipaq.com/demander-un-devis](http://www.certipaq.com/demander-un-devis), par téléphone au 02.51.05.41.32, ou par mail [devisbio@certipaq.com](mailto:devisbio@certipaq.com). Vous devrez compléter un questionnaire pour décrire l'activité que vous souhaitez engager en AB.

### **Envoi d'un devis personnalisé**

En fonction des informations transmises, un devis personnalisé et gratuit vous est envoyé avec le contrat de certification, qui définit les obligations et devoirs de chacun.

**Dans le cas d'un changement d'organisme certificateur**, une fois la prise de contact effectuée et le devis de CERTIPAQ BIO reçu, vous devez résilier le contrat avec l'ancien organisme de certification et faire la demande de transfert de votre dossier auprès de votre ancien organisme certificateur. (Courrier type à votre disposition).

### **Engagement en Agriculture Biologique**

Pour vous engager, il vous faut nous transmettre votre dossier d'engagement complet, à savoir, contrat daté et signé, accompagné du paiement de frais de certification et de la déclaration d'engagement complète.

La date d'engagement correspond au plus tôt à la date de signature du contrat, si vous avez notifié votre activité auprès de l'agence bio dans les 15 jours suivant la date de signature du contrat.

Si vous n'êtes pas notifié sous 15 jours après signature du contrat, la date d'engagement correspond à la date de notification.

La date d'engagement est reculée à la date de réception du dossier complet par CERTIPAQ BIO, si l'écart entre la date de signature et la réception est supérieure à 15 jours.

### **Pour les producteurs, la date de début de conversion de votre exploitation est au plus tôt la date d'engagement**

Par la signature du contrat :

- Vous reconnaissez avoir pris connaissance et compris les exigences qui s'appliquent à la certification en Agriculture Biologique,
- Vous vous engagez à respecter les exigences du programme de certification.

Votre contrat de certification avec CERTIPAQ BIO entre en application à compter de la signature de l'attestation d'engagement par CERTIPAQ BIO. Ce document vous est envoyé dès que votre dossier d'engagement est complet et accepté

L'attestation d'engagement n'est pas un document de certification et ne permet pas la valorisation de vos produits en bio.

### **Contrôle initial**

Dès réception de votre engagement en Agriculture Biologique auprès de CERTIPAQ BIO, un contrôleur est mandaté pour effectuer le contrôle initial de votre activité en AB.

L'objectif fixé par CERTIPAQ BIO est de réaliser le contrôle initial dans les 60 jours qui suivent votre engagement.

## 3.2 Revue de la demande

L'objectif de la revue de la demande est de vérifier que :

- a) vous nous avez transmis les informations suffisantes pour permettre la réalisation du processus de certification décrit dans le présent document ;
- b) toute divergence d'interprétation identifiée entre CERTIPAQ BIO et vous est résolue, notamment que vous avez pris connaissance et compris les différentes exigences du programme de certification ;
- c) les produits pour lesquels vous demandez la certification entre dans le champ d'application ;
- d) CERTIPAQ BIO dispose des moyens nécessaires pour la réalisation des contrôles et de la certification de vos activités.

CERTIPAQ BIO peut refuser une demande de certification ou refuser un engagement ou stopper le processus de certification dans les cas suivants :

- Produit ou activité hors champ d'application de la réglementation en vigueur relative à la production biologique,
- Dossier d'engagement incomplet,
- Atteinte à l'image du produit, à la réputation de CERTIPAQ BIO,
- Emploi abusif et utilisation frauduleuse de la marque collective de certification,
- Connaissance d'activités illégales ou d'antécédents de non-conformités réitérées pour un client.
- Conflit d'intérêt pouvant nuire à l'impartialité des décisions,
- Attitude inappropriée de la part de l'opérateur (menace, insulte...)
- Situation géographique présentant une impossibilité technique ou un risque pour les intervenants,
- Opérateur représentant une insécurité financière majeure ou non-paiement d'une prestation antérieure
- Produit nécessitant des compétences ou des capacités spécifiques (qualification de l'auditeur, technique, éthique ...).

## 3.3 Surveillance

Le processus de surveillance débute dès que le premier certificat est émis

La prestation de certification est organisée sur un cycle annuel (par année civile). Les frais de certification annuel sont à régler en début d'année, à la réception de la facture.

CERTIPAQ BIO doit réaliser selon son plan de contrôle validé par l'INAO :

- Au moins un contrôle annuel complet, sauf cas particuliers définis dans le plan de contrôle ou la réglementation AB,
- Un nombre minimal annuel de contrôles supplémentaires défini par catégorie d'opérateurs,
- Des analyses selon la fréquence établie par le plan de contrôle et en cas de suspicion,
- Au minimum 10% des contrôles sont réalisés en inopiné.

Le Comité de Certification AB de CERTIPAQ BIO peut décider d'augmenter la pression de contrôles et d'analyses sur la base d'une analyse de risques et conformément à la réglementation AB.

Remarque : Dans le cas des élevages de volailles de chair en bandes, chaque bande est contrôlée.

## 3.4 Analyse des risques

CERTIPAQ BIO réalise pour chaque opérateur une analyse des risques.

Cette analyse permet de déterminer pour chaque opérateur, le nombre de contrôles sur site supplémentaires, le nombre de prélèvements et la réalisation ou non de contrôles sans préavis, à réaliser dans l'année.

L'analyse est faite sur la base de différents facteurs de risque définis à l'article 38 du RUE 2018/848, à savoir :

- a) le type, la taille et la structure des opérateurs ;
- b) la durée de la période durant laquelle les opérateurs ont exercé leurs activités AB ;
- c) les résultats des précédents contrôles effectués ;
- d) le moment pertinent pour les activités menées ;
- e) les catégories de produits ;
- f) le type, la quantité et la valeur des produits et l'évolution de ces paramètres dans le temps ;
- g) le risque de mélange ou de contamination avec des produits ou substances non autorisés ;
- h) l'application de dérogations ou d'exemptions à l'application des règles par les opérateurs ;
- i) les points critiques pouvant donner lieu à des manquements et la probabilité de manquement ;
- j) les activités de sous-traitance.

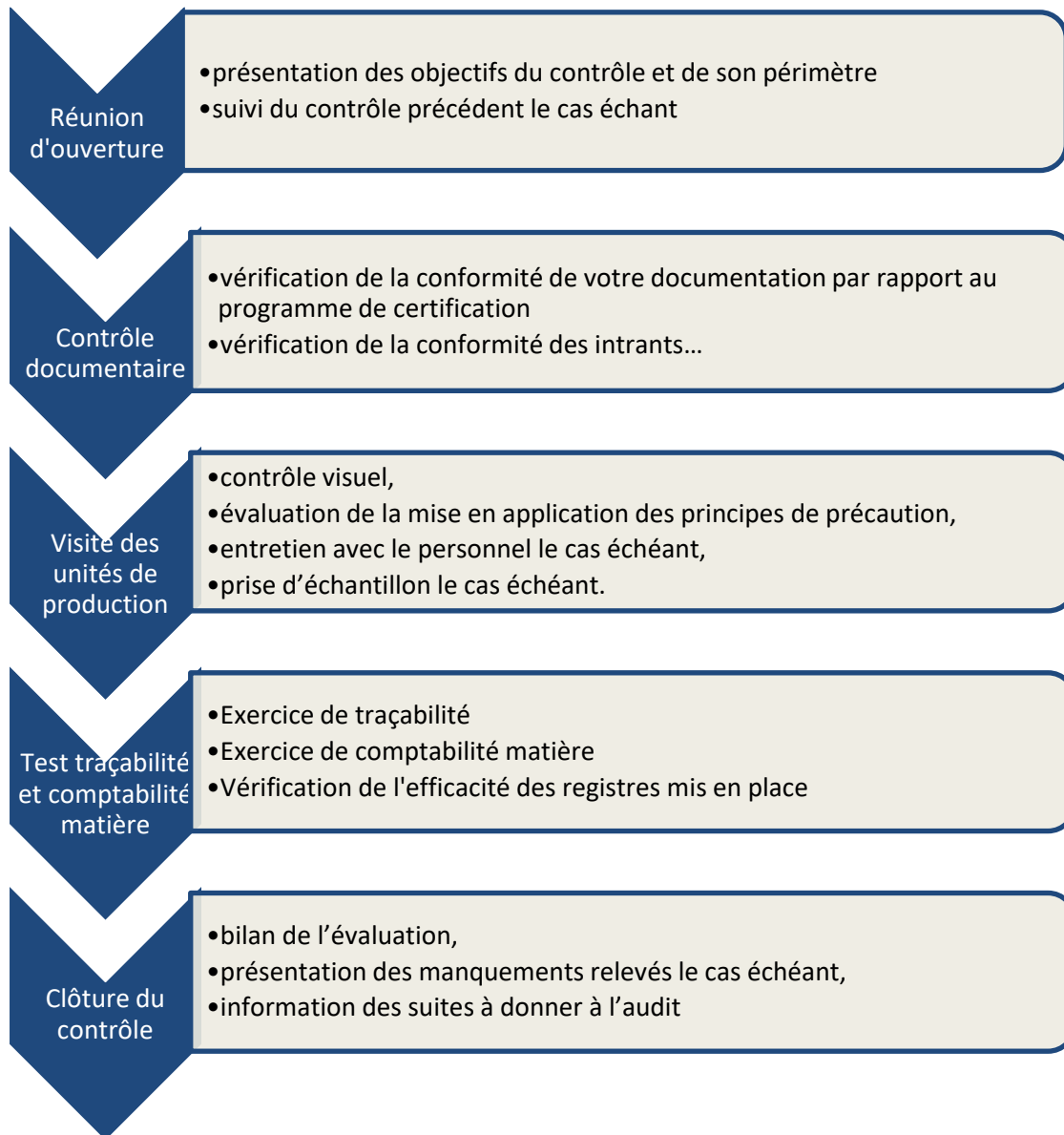
L'échantillonnage est augmenté si CERTIPAQ BIO est informé d'un soupçon de manquement portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion, sur la base d'informations étayées, transmises par l'opérateur lui-même, par un tiers, par les autorités compétentes ou par un autre organisme certificateur.

## 3.4 Déroulement d'un contrôle AB

En vous engageant auprès de CERTIPAQ BIO pour le contrôle et la certification en Agriculture Biologique de votre activité, vous donnez votre assentiment pour permettre à CERTIPAQ BIO :

- De réaliser des contrôles, y compris inopinés, et des prélèvements d'échantillons.
- L'accès à toutes les parties de l'unité (lieux de production, locaux de stockage, transformation et vente, ...). En cas de mixité, vous acceptez les mêmes dispositions de contrôle pour les unités de production non biologiques.
- L'accès à la comptabilité et justificatifs afférents, aux suivis réalisés en interne et à toute autre information nécessaire aux fins du contrôle.
- De faire réaliser des analyses prévues dans le plan de contrôle par les laboratoires habilités par CERTIPAQ BIO,
- De faire réaliser, le cas échéant, le contrôle par des contrôleurs sous-traitants dûment habilités par CERTIPAQ BIO.

Le déroulement chronologique « type » du contrôle AB est le suivant :



A la fin du contrôle, vous signez un procès-verbal de clôture. Un rapport de contrôle vous est systématiquement envoyé.

Le rapport de contrôle n'est pas un document de certification et ne permet pas la valorisation de vos produits listés comme biologiques.

## 3.5 Revue et décision de certification

Le rapport du contrôle et, le cas échéant, les manquements et réponses aux manquements sont examinés par votre chargé de certification AB, qui est votre interlocuteur.

Sous réserve du résultat de cette revue, une décision relative à la certification est prise :

- Si la décision est favorable, votre certificat AB est émis. Il vous est envoyé et est mis en ligne,
- En cas de refus de certification, la décision vous est signifiée par courrier.

## 3.6 Changement ayant des conséquences sur la certification

Tous les changements ayant des conséquences sur la certification font l'objet d'un traitement par CERTIPAQ BIO.

- Modification dans le programme de certification

En cas de modification du programme de certification introduisant des exigences nouvelles ou des révisions d'exigences qui peuvent avoir une incidence sur votre certification en AB, CERTIPAQ BIO vous informe (par le bulletin info bio ou par courrier ou mail ciblé).

**Vous devez vous conformer aux changements portés à votre connaissance par CERTIPAQ BIO.**

- Changement à votre initiative

**Vous devez informer CERTIPAQ BIO, sans délai et par écrit, des changements qui peuvent avoir des conséquences sur votre certification** (exemples : modification de raison sociale ou de statuts juridiques, changement d'adresse, modification concernant les sites d'activité, les parcelles, nouveaux produits, nouvelles activités ...).

## 3.7 Etiquettes, communication et publicités

Pour toutes étiquettes sur vos produits, vos supports de communication, vos sites internet, etcetera, vous devez respecter les règles définies pour l'étiquetage et la publicité, en particulier :

- Respecter les règles d'étiquetage relatives à la production biologique,
- Faire référence à l'Agriculture Biologique et à la certification uniquement pour les produits certifiés AB,
- Ne pas utiliser de termes, y compris logos, de nature à induire en erreur sur le caractère biologique des produits, ingrédients ou activités,
- Utiliser, si vous le souhaitez, les marques collectives de certification de CERTIPAQ BIO et la marque AB, dans le respect des chartes graphiques ou règles d'usage, et ce, uniquement pour les produits décrits dans les certificats.

Cas particulier des produits en conversion : Seuls les produits végétaux non transformés et les denrées alimentaires composées d'un unique ingrédient végétal d'origine agricole, peuvent porter l'indication "produit en conversion vers l'Agriculture Biologique".

Une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte doit avoir été respectée.

Pour les produits en conversion :

- L'utilisation des logos est interdite.
- Le numéro de CERTIPAQ BIO « FR-BIO-09 » est obligatoire.

Tout étiquetage faisant référence à l'Agriculture Biologique et/ou à la certification par CERTIPAQ BIO (FR-BIO-09) doit être soumis au contrôle de CERTIPAQ BIO :

- Lors d'un contrôle sur site,
- Et/ou lors d'un examen documentaire, lorsque l'opérateur soumet son étiquette à CERTIPAQ BIO par mail, pour une validation préalable à son utilisation.

Les vérifications faites par CERTIPAQ BIO ne couvrent pas les exigences réglementaires générales relatives à l'étiquetage qui s'appliquent aux produits. Celles-ci restent de votre responsabilité.

Toute utilisation abusive ou frauduleuse du nom ou du code de CERTIPAQ BIO, FR-BIO-09, entraîne la mise en place de mesures appropriées.

### 3.8 Stratégie analytique

Dans le cadre du contrôle de vos activités AB, CERTIPAQ BIO applique une stratégie analytique, en complément des contrôles visuels et documentaires réalisés sur site, visant à déterminer si des produits ou des techniques de production non autorisés en AB sont utilisés, ou visant à détecter toute contamination éventuelle par des produits non autorisés en AB.

L'analyse est un outil utile et complémentaire au contrôle.

Comme indiqué au chapitre 3.3 de ce présent document, des analyses sont principalement déclenchées en cas de suspicion ou en fonction de l'analyse des risques.

Le résultat d'analyse vous est systématiquement transmis. En fonction des résultats, des investigations pourront être menées.

Résultat d'analyse	Actions
<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas de détection</li></ul>	CERTIPAQ BIO vous transmet par mail le résultat d'analyse conforme.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Le résultat d'analyse révèle la présence de produits(s) ou substance(s) non autorisé(s) en AB,</li><li>• Le résultat d'analyse révèle la présence de produits(s) ou substance(s) autorisé(s) en AB mais dans des limites de concentration ou des conditions d'utilisation non-conformes.</li></ul>	<p>CERTIPAQ BIO vous transmet le résultat d'analyse par mail en vous informant du manquement.</p> <p>Une enquête pour déterminer l'origine de la contamination est menée avec votre participation</p> <p>En fonction des résultats d'analyse, le lot peut être immédiatement bloqué.</p>



## 3.9 Gestion des manquements

Un manquement vous est signifié :

- Lors d'un contrôle AB, en cas de constat de non-respect d'une exigence de la réglementation. Une fiche de manquement vous est alors remise à l'issue du contrôle.
- Si un échantillon est prélevé en contrôle et que le résultat d'analyse est positif. Vous êtes alors informé du manquement par mail.
- Si lors du contrôle AB, le contrôleur ne peut pas statuer sur le respect d'une exigence car vous n'êtes pas en mesure de présenter le document demandé, un délai pour la transmission de ce document peut vous être accordé. Une fiche de « document en attente » (DEA) vous est alors remise à l'issue du contrôle. A l'issue du délai, si vous n'avez pas transmis le document demandé ou si le document transmis n'est pas conforme, alors vous serez informé par mail du classement en manquement (avec le niveau du manquement et les mesures prévues au catalogue des manquements).
- Si lors du contrôle AB, le contrôleur ne peut pas statuer sur le respect d'une exigence car il est face à une difficulté d'interprétation de la réglementation, un point à éclaircir (PAE) est signifié sur le rapport de contrôle. Un PAE peut conduire à un manquement, s'il s'avère, après vérification, que le constat effectué est non conforme. Vous serez alors informé par mail du classement en manquement (avec le niveau du manquement et les mesures prévues au catalogue des manquements)

**Tout manquement est systématiquement assorti d'une demande d'action correctrice et/ou corrective. Vous devez apporter une réponse à CERTIPAQ BIO dans le délai indiqué sur la fiche de manquement.**

Le délai est habituellement de 15 jours mais peut être différent dans certains cas.

Pour la gestion des manquements, CERTIPAQ BIO applique le « catalogue des mesures » établi par l'INAO. Ce catalogue répertorie les manquements possibles et leur affecte un niveau de gravité et une mesure préétablie en premier constat et en cas de récurrence.

Le catalogue est consultable dans la directive de l'INAO DIR-CAC-3, en ligne sur [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)




### Cas particulier des manquements aux cahiers des charges Français :

Pour les manquements au cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en Agriculture Biologique, CERTIPAQ BIO applique le catalogue établi et validé par l'INAO, détaillé dans les Dispositions de contrôle communes au cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en Agriculture Biologique.

Pour les manquements au cahier des charges français concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage (escargots, cailles, lamas, alpagas), CERTIPAQ BIO applique le catalogue des manquements de son plan de contrôle validé par l'INAO.

## Niveau de manquement et mesures :

Il existe plusieurs niveaux de manquements, classés selon leur incidence sur le caractère biologique des produits. Chaque manquement est associé à une mesure prévue :

	<b>Manquement Non altérant</b> Non-respect d'une exigence n'altérant pas le caractère biologique ou en conversion des produits	<ul style="list-style-type: none"><li>• Demande de remise en conformité, sans mesure associée,</li><li>• Avertissement</li></ul>
	<b>Manquement Altérant de type irrégularité</b> Non-respect d'une exigence altérant le caractère biologique ou en conversion des produits, de type irrégularité	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avertissement</li><li>• Déclassement de parcelles ou d'animaux</li><li>• Déclassement de lot</li><li>• Suspension partielle de certificat</li> <li>• Report de date de début de conversion</li><li>• Refus temporaire d'habilitation</li></ul>
	<b>Manquements Altérant de type infraction</b> Non-respect d'une exigence altérant le caractère biologique ou en conversion des produits, de type infraction	<ul style="list-style-type: none"><li>• Suspension partielle de certificat</li><li>• Suspension de certification</li><li>• Retrait de certification</li> <li>• Refus temporaire d'habilitation</li><li>• Refus d'habilitation</li></ul>



### **Récidive :**

Est qualifié de récidive, un manquement à une même exigence constaté lors de deux contrôles consécutifs (quel que soit son type) ou au plus entre deux contrôles physique complet, et si les délais fixés pour la mise en conformité sont arrivés à échéance.

Les mesures prévues par le catalogue des manquements en cas de récidive sont plus sévères que celles prévues en 1<sup>er</sup> constat.

### **Réduction, suspension et retrait de certification**

Suite aux manquements constatés, CERTIPAQ BIO peut être amenés à décider un déclassement (de lot, de parcelle ou d'animaux), une suspension partielle ou totale de certificat ou un retrait de certificat.

Vous devez alors coopérer pleinement avec CERTIPAQ BIO, retirer aussitôt les mentions faisant référence à l'Agriculture Biologique et à CERTIPAQ BIO sur vos supports de communication concernés (publicité, supports de commercialisation ...) et informer vos clients.

## 3.10 Appels et plaintes

### 1) Processus d'appels

Vous pouvez exprimer à CERTIPAQ BIO une demande, visant à reconsidérer une décision défavorable. Cette demande, si elle est liée aux activités de Certification dont CERTIPAQ BIO a la responsabilité, sera considérée comme un appel à l'encontre de la décision défavorable.

L'appel, pour être admissible, doit être présenté à CERTIPAQ BIO, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de CERTIPAQ BIO, dans les 3 semaines à partir de la date qui suit la notification de la décision de certification (la date d'envoi de la décision de certification faisant foi).

En cas de rejet de votre demande, vous avez la possibilité de faire un appel de 2<sup>nd</sup> niveau.

Le second niveau d'appel est possible dans les 7 jours calendaires à partir de la date qui suit la notification de la décision de 1<sup>er</sup> appel qui a débouté l'appelant ; la date d'envoi de la décision faisant foi.

La présentation d'un appel n'est pas suspensive de l'application de la décision.

La décision suite à un appel est prise par un organe de décision (membre permanent, CCAB ou comité arbitral) qui n'a pas pris la ou les décisions précédentes.

### 2) Plaintes

Vous pouvez exprimer à CERTIPAQ BIO une insatisfaction. Cette insatisfaction peut concerner la certification d'un produit en particulier ou une prestation réalisée par CERTIPAQ BIO. Elle sera considérée comme une plainte.

La décision permettant d'apporter une solution à la plainte, est prise par une personne ou des personnes non engagées dans les activités de certification liées à la plainte.

La plainte est enregistrée par le service Qualité de CERTIPAQ BIO dans un souci d'amélioration continue. Une réponse est faite au plaignant.

## 3.11 Arrêts de certification, rupture de contrat

Si vous souhaitez renoncer à la certification AB, vous devez procéder à la résiliation du contrat de certification signé initialement avec CERTIPAQ BIO, en respectant les conditions définies dans ce contrat, à savoir :

- respecter le délai de préavis de 3 mois avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante (sauf en cas d'arrêt d'activité ou d'une entente préalable). La date de préavis court à compter de la date de réception de la demande.
- vous engager à ne plus communiquer en faisant référence à l'AB et à la certification par CERTIPAQ BIO.

Si vous souhaitez résilier votre contrat pour changer d'organisme certificateur, CERTIPAQ BIO transmettra, à votre demande, votre dossier à l'organisme certificateur que vous aurez choisi.

Outre les demandes d'arrêt de votre part, votre contrat peut également être rompu pour les raisons suivantes :

- En cas de retrait de certification par CERTIPAQ BIO suite au constat d'un manquement,
- CERTIPAQ BIO peut résilier le contrat de certification de sa propre initiative conformément aux dispositions stipulées dans le contrat, notamment :
  - o en cas de non-paiement des frais de certification,
  - o En cas de refus de contrôle,
  - o En cas de comportement inapproprié vis-à-vis du personnel de CERTIPAQ BIO (agressivité, menace ...).

Dans tous les cas, la rupture de contrat entraîne la fin de validité de votre certificat à compter de la date de résiliation et, par conséquent son retrait du site internet de CERTIPAQ BIO.

### 3.12 Echanges d'information

A la demande des services officiels, CERTIPAQ BIO leur communique les informations recueillies dans le cadre de la certification :

- identification et coordonnées de l'opérateur,
- descriptif des activités engagées en BIO,
- la liste des éventuels manquements constatés,
- et toutes autres informations demandées par les services officiels.

Par ailleurs, conformément au RUE 2018/848, en cas de soupçon de manquement ou de manquement avéré concernant des produits soumis au contrôle d'autres organismes de contrôle (ceux de vos fournisseurs, clients ...), CERTIPAQ BIO informent ces organismes de contrôle.

### 3.13 Dérogation

Le règlement (UE) n°2018/848 prévoit, sous réserve d'autorisation préalable de l'INAO, des possibilités de dérogations. La liste des dérogations octroyées par l'INAO est détaillée dans la circulaire INAO CIRC 2009-01, dans l'annexe « Procédure de gestion par l'INAO des demandes de dérogation déposées dans le cadre de la flexibilité ».

Les dérogations ne sont accordées que dans certaines circonstances exceptionnelles ou cas particuliers. Les critères de recevabilité et modalités d'octroi des dérogations sont décrits dans la circulaire INAO CIRC 2009-01 et dans les formulaires de demande disponibles sur <https://www.inao.gouv.fr>.

Les demandes sont adressées au moyen du site permettant la saisie en ligne des demandes de dérogations (<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/>) ou via les formulaires prévus à cet effet, dans les délais prévus par les formulaires. Les demandes sont à effectuer auprès de CERTIPAQ BIO qui les relaie à l'INAO, après en avoir vérifié la recevabilité.

CERTIPAQ BIO vérifie ensuite le respect des conditions d'application par les agriculteurs ou les entreprises.

### 3.14 En cas de constat ou de soupçon de manquement

Le règlement RUE 2018/848 précise les mesures que vous devez prendre lorsque vous constatez ou lorsque vous avez des soupçons de manquement, sur vos produits ou sur des produits que vous recevez d'autres opérateurs ou sous-traitants.

Il peut s'agir par exemple :

- D'informations étayées que vous recevez de la part de vos fournisseurs ou sous-traitant concernant la présence de produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique,
- De manquements constatés en interne vis-à-vis de vos mesures de précaution,
- De résultats d'analyse interne non-conformes vis-à-vis de la réglementation AB.

En cas de constat ou de soupçon de manquement vous devez, sans délai indu :

- Identifier et isoler le produit concerné,
- Ne pas mettre le produit concerné sur le marché en tant que produit biologique ou en conversion et de ne pas l'utiliser dans les productions biologiques, à moins que le soupçon puisse être dissipé,
- En cas de soupçon, vérifier si celui-ci peut être étayé.
- Si le soupçon est étayé ou ne peut être dissipé ou si le manquement portant atteinte à l'intégrité du produit est avéré, informer par écrit et sans délai indu les acheteurs du produit concerné et échanger les informations utiles avec CERTIPAQ BIO
- Coopérer pleinement avec CERTIPAQ BIO en vue de vérifier et de déterminer les motifs de soupçon de manquement

# Annexe 1 : Documents à préparer et à mettre à disposition du contrôleur

En vous engageant avec CERTIPAQ BIO, vous vous engagez à **prendre connaissance et vous conformer aux exigences de la réglementation AB et aux dispositions applicables du système de certification de CERTIPAQ BIO.**

La déclaration d'engagement que vous avez complétée doit être actualisée autant que de besoin. Sa mise à jour et son application seront vérifiées régulièrement.

Par ailleurs, vous devez :

➤ **Etablir et tenir à jour une description complète des activités AB, tenir à jour des registres**

Voir le détail dans les pages suivantes de ce document :

- Page 23 pour les producteurs,
- Page 24 à 26 et les suivantes pour les préparateurs, distributeurs, grossistes importateurs et restaurateurs.

➤ **Tenir à jour les mesures de précaution et mesures de nettoyage suivantes :**

- Mesures de précaution en vue de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés,
- Mesures de nettoyage à prendre dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production.

➤ **Conserver un enregistrement des réclamations et de leur suivi**

- Conserver un enregistrement de toutes les réclamations en lien avec la conformité des produits ou activités
- Prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et documenter les actions entreprises

## POUR LES PRODUCTEURS :

### ➤ Tenir à jour une description précise de l'unité de production, notamment :

- Un plan de masse des installations indiquant les lieux de stockage et les affectations des bâtiments (pour l'élevage, les effluents, le matériel, le stockage des récoltes...),
- Un plan parcellaire, les références cadastrales et les surfaces des parcelles, date de la dernière application de produits non autorisés en bio sur les parcelles ou zones de cueillette,
- Assolement par parcelle ou îlot pour l'année en cours et les deux années précédentes (déclarations PAC ou autres documents descriptifs),
- Pour la collecte de végétaux sauvages (y compris algues marines), une description et une carte des zones de collecte, ainsi que les garanties fournies par des tiers concernant la conformité de ces zones,
- Un plan d'épandage des effluents d'élevage,
- Garanties que les intrants utilisés sont autorisés en AB (mentions sur factures, étiquettes, fiches techniques des produits, emballages et certificats AB pour les semences et aliments du bétail ...),
- En apiculture, une carte et une description des emplacements et tout justificatif permettant de s'assurer que l'environnement des ruchers est conforme aux règles de l'Agriculture Biologique,
- En aquaculture, une description complète des installations en mer et sur la terre ferme, l'évaluation environnementale et le plan de gestion durable.

### ➤ Mettre en place et tenir à jour les enregistrements exigés, notamment :

- Un cahier de cultures dans lequel sont consignées les interventions culturales (utilisations d'intrants, récoltes, ...),
- Un plan de gestion de l'élevage : plan d'alimentation du troupeau, planning de reproduction, plan de prophylaxie et sanitaire,
- Un registre d'élevage précis comprenant : les entrées et sorties des animaux, les pertes (mortalités) éventuelles, l'alimentation, les interventions thérapeutiques et les soins vétérinaires, et en apiculture les opérations de récolte du miel.

## **POUR LES PREPARATEURS – IMPORTATEURS – DISTRIBUTEURS / GROSSISTES – RESTAURATEURS**

- **Etablir et tenir à jour une description complète des locaux et de l'activité :**
  - Plan détaillé des installations utilisées pour la réception, la transformation, le conditionnement, l'étiquetage et le stockage des matières premières et produits finis,
  - Procédures et mesures applicables aux produits biologiques,
  - Liste des produits et activités soumis au contrôle,
  - Recettes et procédés de fabrication des produits transformés,
  
- **Tenir à jour une traçabilité et une comptabilité matière et monétaire permettant de retrouver :**
  - Le fournisseur et, s'ils sont différents, le vendeur ou l'exportateur des produits.
  - La nature, la quantité et l'utilisation des produits réceptionnés.
  - La nature et la quantité des produits entreposés.
  - La nature, la quantité, les destinataires et, s'ils sont différents, les acheteurs autres que les consommateurs finals de tout produit ayant quitté l'unité.
  - Les résultats de la vérification à réception des produits, en particulier de la vérification des garanties AB.
  - La traçabilité (identification des lots, enregistrements des flux et des préparations).
  - Une comptabilité matière cohérente devant faire apparaître un équilibre entre les entrées et les sorties.
  
- **Vérifier les documents justificatifs (certificats AB) de vos fournisseurs**
  
- **S'assurer de la conformité de certains produits ou substances non biologiques utilisés pour la préparation de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux :**
  - Se procurer la fiche technique de chaque produit ou substance,
  - Se procurer auprès du fournisseur l'attestation non OGM et l'attestation d'absence de traitement par rayonnement ionisant de chaque produit ou substance.
  
- **Mettre en œuvre les mesures suivantes dans le cas où des produits non biologiques sont également préparés ou stockés dans l'unité :**
  - Effectuer les opérations par séries complètes, séparées physiquement ou dans le temps d'opérations similaires concernant des produits non biologiques.
  - Stocker les produits biologiques en les séparant physiquement ou dans le temps des produits non biologiques.
  - Informer CERTIPAQ BIO de toute opération ponctuelle de préparation.
  - Assurer l'identification des lots et éviter tout mélange ou échange avec des produits non biologiques.
  - Effectuer les opérations sur les produits biologiques après un nettoyage adéquat des installations de production.



➤ **Mettre en œuvre toute autre mesure adéquate (sur la base d'une analyse de risque) permettant de garantir à tout moment que les produits transformés sont conformes à la réglementation AB :**

- Plan d'analyses internes (pesticides, OGM, ...)
- Autres mesures adaptées selon l'activité

## **POUR LES IMPORTATEURS**

- La description des modalités d'importation répondant aux exigences du RCE1235/2008 et ses règlements d'exécution.
- La description complète de l'unité doit inclure les locaux de l'importateur et ses activités d'importation, avec le descriptif du cheminement du produit du point d'entrée aux locaux de l'importateur et de toute autre installation que l'importateur entend utiliser pour les produits importés. Ces installations doivent être soumises à contrôle.
- Dans le cas d'un premier destinataire, cette description porte sur les installations utilisées pour la réception et le stockage.
- Vous devez être inscrit sur la base de données européennes TRACES.NT, validée par l'INAO.

## **POUR LES ENTREPRISES SOUS-TRAITANT A DES TIERS TOUT OU PARTIE DES OPERATIONS**

La description complète de l'unité comprend également :

- Une liste des sous-traitants, assortie d'une description de leurs activités et leur certificat AB.
- Pour les sous-traitants non certifiés, un accord écrit de leur part dans lequel ils déclarent soumettre leur activité à contrôle par CERTIPAQ BIO.
- Toutes mesures de traçabilité, y compris un système approprié de documentation comptable.

## **POUR LES FABRICANTS D'ALIMENTS POUR ANIMAUX**

- Etablir et tenir à jour une description des installations utilisées pour le stockage des produits de nettoyage et désinfection.
- Etablir et tenir à jour une description de la composition des aliments pour animaux avec l'espèce animale ou la catégorie d'animaux auxquelles ces aliments sont destinés, ainsi que des matières premières.
- S'assurer lors du transport, d'une séparation physique ou temporelle entre aliments pour animaux utilisables en AB et d'autres produits.
- Vérifier pour les véhicules ayant servi au transport de produits non biologiques, qu'un nettoyage approprié avant le transport des aliments a bien été effectué, en vérifier l'efficacité et enregistrer toutes les opérations afférentes.

## POUR LES GROSSISTES ET RESEAUX DE DISTRIBUTION

- Etablir et tenir à jour une liste des produits à certifier regroupés par catégories, une liste des catégories de produits pour les réseaux de distribution.
- Etablir et tenir à jour une liste des fournisseurs avec leurs certificats. Mettre en place une procédure de référencement au-delà de 50 fournisseurs.

## POUR LES DETAILLANTS :

- Etablir et tenir à jour une liste des fournisseurs avec leurs certificats.

## POUR LES RESTAURANTS :

- Etablir et tenir à jour un registre des denrées biologiques achetées et mises en œuvre, ce registre constituant le registre des entrées.
- Etablir et tenir à jour les fiches recettes des plats rentrant dans le champ de la certification AB.